

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de feuilles et bandes minces en aluminium destinées à la transformation
originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antisubventions et antidumping)

R(UE) 2021/2287 du 17.12.21 ([JO L 458 du 22.12.2021](#))

Suite à la plainte déposée par six producteurs de l'Union au nom de producteurs représentant plus de 50 % de la production totale dans l'Union de feuilles et bandes minces en aluminium destinées à la transformation (ci-après « ACF »), la Commission a ouvert le 4.12.2020 une procédure antisubventions à l'encontre des importations dudit produit originaire de Chine.

Parallèlement, la Commission a ouvert une enquête antidumping le 22.10.2020 sur les importations du même produit. Le résultat de cette enquête a conduit à l'instauration de droits antidumping définitifs sur les importations du produit ci-dessus par le règlement d'exécution (UE) 2021/2170 du 07.12.21¹.

Au cours de l'enquête antisubventions, l'industrie de l'Union n'a pas introduit de demande d'enregistrement des importations au titre de l'article 24, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1037 du 8 juin 2016 (ci-après « règlement de base »)². Par ailleurs, le 6 août 2021, la Commission a informé les parties intéressées de son intention de ne pas instituer de mesures compensatoires provisoires et de poursuivre l'enquête. Étant donné qu'aucune mesure compensatoire provisoire n'a été instituée, la Commission n'a pas procédé à l'enregistrement des importations.

Compte tenu des conclusions concernant le subventionnement, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de l'Union, et conformément à l'article 15, du règlement de base, la Commission a décidé d'instituer un droit compensateur définitif sur les importations d'ACF originaires de Chine.

Les importateurs sont informés par le règlement d'exécution (UE) n°2021/2287 du 17.12.2021 de l'institution à compter du 23.12.2021 d'un droit compensateur définitif sur les importations de :

- feuilles et bandes minces en aluminium destinées à la transformation d'une épaisseur inférieure à 0,021 mm, sans support, simplement laminées, en rouleaux d'un poids excédant 10 kg,
- relevant actuellement du code NC ex 7607 11 19 (codes TARIC 7607111960 et 7607111991) et
- originaires de la République populaire de Chine ;

Sont exclus du produit décrit ci-dessus, les produits suivants :

¹ [JO L438 du 08.12.2021](#)

² [JO L 176 du 30.6.2016](#)

– les feuilles et bandes minces en aluminium (papier aluminium) à usage domestique d’une épaisseur non inférieure à 0,008 mm ni supérieure à 0,018 mm, sans support, simplement laminées, en rouleaux d’une largeur n’excédant pas 650 mm et d’un poids excédant 10 kg ;

– les feuilles et bandes minces en aluminium (papier aluminium) à usage domestique d’une épaisseur non inférieure à 0,007 mm et inférieure à 0,008 mm, quelle que soit la largeur des rouleaux, même recuites ;

– les feuilles et bandes minces en aluminium (papier aluminium) à usage domestique d’une épaisseur non inférieure à 0,008 mm ni supérieure à 0,018 mm, présentées en rouleaux d’une largeur supérieure à 650 mm, même recuites ;

– les feuilles et bandes minces en aluminium (papier aluminium) à usage domestique d’une épaisseur supérieure à 0,018 mm et inférieure à 0,021 mm, quelle que soit la largeur des rouleaux, même recuites.

Les taux du droit compensateur définitif applicables au prix net franco frontière de l’Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s’établissent comme suit :

| Société | Droit compensateur définitif | Code additionnel TARIC |
|--|------------------------------|------------------------|
| Jiangsu Zhongji Lamination Materials Co., Ltd. | 8,60 % | C686 |
| Xiamen Xiashun Aluminium Foil Co., Ltd. | 10,10 % | C687 |
| Yantai Donghai Aluminum Foil Co., Ltd. | 18,20 % | C688 |
| Autres sociétés ayant coopéré tant à l’enquête antesubventions qu’à l’enquête antidumping, énumérées à l’annexe I | 12,30 % | Voir annexe I |
| Autres sociétés ayant coopéré à l’enquête antidumping, mais pas à l’enquête antesubventions, énumérées à l’annexe II | 18,20 % | Voir annexe II |
| Toutes les autres sociétés | 18,20 % | C999 |

Annexe I – Autres sociétés ayant coopéré tant à l'enquête antisubventions qu'à l'enquête antidumping

| Pays | Société | Code additionnel TARIC |
|-------|---|------------------------|
| Chine | Zhangjiagang Fineness Aluminum Foil Co., Ltd. | C689 |
| Chine | Kunshan Aluminium Co., Ltd. | C690 |
| Chine | Luoyang Wanji Aluminium Processing Co., Ltd. | C692 |
| Chine | Shanghai Sunho Aluminum Foil Co., Ltd. | C693 |
| Chine | Binzhou Hongbo Aluminium Foil Technology Co. Ltd. | C694 |

Annexe II – Autres sociétés ayant coopéré à l'enquête antidumping, mais pas à l'enquête antisubventions

| Pays | Société | Code additionnel TARIC |
|-------|--|------------------------|
| Chine | Suntown Technology Group Corporation Limited | C691 |

L'application des taux de droit compensateur individuels précisés pour les sociétés mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit : « *Je soussigné(e) certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été fabriqué par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.* »

À défaut de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

L'enquête antisubventions ayant été menée parallèlement à une enquête antidumping distincte dans laquelle la Commission a institué des mesures antidumping au niveau de la marge de préjudice, la Commission a décidé de déduire de la marge de dumping une partie du montant de la subvention afin d'éviter un double comptage.

Par conséquent, la Commission a ajusté le taux des droits antidumping applicables aux importations du produit concerné originaires de Chine en modifiant ainsi l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement 2021/2170 :

« Les taux du droit antidumping définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit concerné et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit à compter du 23.12.2021 :

| Société | Droit antidumping définitif | Code additionnel TARIC |
|--|-----------------------------|------------------------|
| Jiangsu Zhongji Lamination Materials Co., Ltd. | 28,50 % | C686 |
| Xiamen Xiashun Aluminium Foil Co., Ltd. | 6,00 % | C687 |
| Yantai Donghai Aluminum Foil Co., Ltd. | 24,60 % | C688 |
| Autres sociétés ayant coopéré tant à l'enquête antisubventions qu'à l'enquête antidumping, énumérées à l'annexe I | 23,60 % | Voir annexe I |
| Autres sociétés ayant coopéré à l'enquête antidumping, mais pas à l'enquête antisubventions, énumérées à l'annexe II | 23,60 % | Voir annexe II |
| Toutes les autres sociétés | 28,50 % | C999 » |

Pour déterminer les taux de droits antidumping actualisés, la Commission a institué tout d'abord le droit compensateur définitif au niveau du montant définitif de subvention établi, puis le droit antidumping définitif restant, correspondant à la marge de dumping minorée du montant du droit compensateur, et limitée au niveau d'élimination du préjudice établi dans l'enquête antidumping distincte.

Par ailleurs, en cas de modification ou de suppression des droits compensateurs définitifs, le niveau des droits antidumping devra être augmenté automatiquement dans la même proportion afin de tenir compte de l'ampleur réelle du double comptage à la suite de cette modification ou suppression.

Enfin, en vertu de l'article 21 du règlement de base, un importateur peut demander le remboursement de droits compensateurs perçus lorsqu'il est démontré que le montant de la subvention passible de mesures compensatoires sur la base duquel les droits ont été acquittés a été éliminé ou ramené à un niveau inférieur au niveau du droit en vigueur.

Dans les cas où un importateur demanderait le remboursement de droits compensateurs perçus au titre de cet article et à l'importation de marchandises produites par certains producteurs-exportateurs dont le droit compensateur individualisé a été soustrait du droit antidumping individualisé, les demandes de remboursement déclencheront également, pour ces producteurs-exportateurs, la détermination de la marge de dumping prévalant durant la période d'enquête relative au remboursement.